

ARRÊTÉ
portant refus de l'autorisation environnementale
solicitée par la société EOLE Beaune-la-Rolande pour la création d'une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Beaune-la-Rolande

La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre I^{er} de son livre V ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2020, complétée le 7 juin 2021, par la société EOLE Beaune-la-Rolande, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et deux postes de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de Beaune-la-Rolande ;

Vu l'avis favorable de Météo-France du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Loiret, service urbanisme, aménagement et développement des territoires, du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 4 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du commandement de la Direction de la circulation aérienne militaire du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable sous réserve remis par la Direction générale de l'aviation civile du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France du Loiret du 24 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, du 6 décembre 2021, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 20 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 21 juin au 27 juillet 2022 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLE Beaune-la-Rolande ;

Vu l'avis défavorable du conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2022 ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable sous réserves émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 août 2022 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Beaune-la-Rolande, d'Auxy, de Barville-en-Gâtinais, de Batilly-en-Gâtinais, de Boiscommun, de Fréville-du-Gâtinais, de Mézières-en-Gâtinais, de Nesploy, de Quiers-sur-Bézonde, de Saint-Loup-des-Vignes, de Saint-Michel et de Beaumont-du-Gâtinais ;

Vu l'absence d'avis remis dans le délai réglementaire par les autres conseils municipaux consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils communautaires des communautés de communes Pithiverais-Gâtinais, Canaux et Forêts en Gâtinais, ainsi que Gâtinais-Val de Loire ;

Vu l'absence d'avis remis dans le délai réglementaire par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2022 ;

Vu la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages - volet éolien », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de décision par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages- volet éolien » lors de sa réunion du 21 octobre 2022, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral portant refus de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande est un monument historique classé par arrêté ministériel du 15 avril 1911 ;

Considérant que l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande est dotée d'un clocher surmonté d'une flèche qui constitue un marqueur et un repère historique fortement remarquable dans un paysage agricole ponctué de bosquets ;

Considérant que la flèche de l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande est identifiée comme l'un des enjeux à protéger de la zone favorable 1 du schéma régional éolien annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le projet, dont l'éolienne la plus proche est située à environ 1,1 km de l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande, est, en particulier en ce qui concerne ses éoliennes E 1 et E 2, en situation de covisibilité directe avec ledit monument historique classé depuis l'entrée sud de cette commune par la route départementale n° 950 (photomontage n° 17), impactant, notamment par des effets de brouillage et de concurrence, les perspectives visuelles sur ce monument, dont le clocher et la flèche constituent un repère visuel pour les habitants ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire, visant à éviter les effets de surplomb de l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande et à dégager la vue sur ce monument en proposant l'enfouissement du réseau de télécommunication longeant la route départementale n° 950, ne sont pas de nature à réduire suffisamment l'atteinte préjudiciable aux perspectives visuelles sur ce monument classé depuis des espaces sensibles ;

Considérant que le projet est, en particulier en ce qui concerne ses éoliennes E 3, E 4 et E 5, en situation de covisibilité indirecte avec l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande depuis l'entrée de cette commune par la route départementale n° 9 (photomontage n° 16bis), mais aussi, en particulier en ce qui concerne son éolienne E 3, depuis des lieux de vie tels que les hameaux du Bois de la Leu (photomontage n° 1bis) et d'Arconville (photomontage n° 21), impactant, notamment par des effets de brouillage et de concurrence, les perspectives visuelles sur ce monument, dont le clocher et la flèche constituent un repère visuel pour les habitants ;

Considérant que les visibilitées sur le projet depuis les entrées de la commune de Beaune-la-Rolande par la départementale n° 950 (photomontage n° 17), axe structurant reliant les villes de Pithiviers et de Montargis, et par la route départementale n° 9 (photomontage n° 16bis), qui sont les principales routes d'accès au bourg, sont de nature à porter atteinte au cadre de vie des habitants en altérant la perception de la silhouette du bourg et de l'édifice repère emblématique qu'est son église Saint-Martin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet de parc éolien de Beaune-la-Rolande est de nature à porter atteinte à la conservation de l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande, monument historique classé, à la silhouette de ce bourg dont ledit monument est un marqueur majeur, ainsi qu'au cadre de vie de ses habitants ;

Considérant qu'il résulte de l'article R.122-5 du code de l'environnement que les incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés doivent être examinés ;

Considérant que l'étude de saturation visuelle depuis le hameau de la Pierre-Percée conclut qu'il existe un fort risque de saturation visuelle depuis ce lieu de vie, situé à proximité de la sortie nord du bourg de Beaune-la-Rolande et représentatif de ce secteur, et que l'existence d'un effet de saturation visuelle en ce lieu est avérée par le photomontage à 360° réalisé par le pétitionnaire en raison du manque de cohérence du projet avec le parc autorisé de Barville-Égry et de l'implantation retenue pour le projet qui ferme un angle de respiration actuellement dépourvu de parc éolien ;

Considérant que depuis le hameau d'Orme situé en sortie sud-ouest de Beaune-la-Rolande la prise en compte des impacts cumulés (photomontage n° 15bis) démontre que le manque de cohérence du projet avec le parc autorisé de Barville-Égry entraîne un effet de brouillage de nature à porter atteinte au paysage et au cadre de vie des habitants de ce secteur ;

Considérant que les photomontages réalisés à l'entrée sud-est du bourg de Saint-Michel (n° 5bis) et en sortie sud du hameau d'Arconville (n° 21) montrent l'existence d'un effet de saturation visuelle renforcé par le projet depuis ces lieux de vie ;

Considérant que les photomontages réalisés en sortie nord de la commune de Montbarrois (n° 9) et en sortie est de Nancray-sur-Rimarde (n° 23) démontrent que le manque de cohérence du projet avec le contexte éolien local, notamment en ce qui concerne le parc autorisé de Barville-Égry, entraîne un effet de brouillage de nature à porter atteinte au paysage et au cadre de vie des habitants de ces secteurs ;

Considérant que compte-tenu du nombre important de vues à traiter, la mesure d'atténuation des impacts paysagers proposées par le pétitionnaire, qui consiste en la plantation de haies dont l'objectif est de constituer des masques visuels pour les habitations affectées visuellement par le parc, n'est pas de nature à réduire suffisamment l'atteinte préjudiciable au cadre de vie des habitants des villages précités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les effets cumulés engendrés par le projet sont de nature à porter atteinte au paysage et au cadre de vie des habitants de Beaune-la-Rolande et de ses hameaux d'Orme et de La Pierre-Percée, du hameau d'Arconville à Batilly-en-Gâtinais, de Saint-Michel, de Montbarrois et de Nancray-sur-Rimarde ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet n'est pas acceptable en raison de ses impacts sur la protection et la conservation des monuments protégés, sur le paysage et sur le cadre de vie des habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1 – Refus de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale sollicitée par la société EOLE Beaune-la-Rolande, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 Béziers, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et deux postes de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de Beaune-la-Rolande, est refusée.

Article 2 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Beaune-la-Rolande où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune,
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le maire de Beaune-la-Rolande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **7 DEC. 2022**

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

